



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-066, N°19-067

- M. M c/M. C
- M. C c/ M. M

Audience du 20 novembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 décembre 2020

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme D. BARRAYA, M. J-M. BIDEAU,
C. CERRIANA, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 25 novembre 2019 et le 14 janvier 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. M, infirmier libéral, domicilié à (.....), représenté par Me Carlini, porte plainte contre M. C, infirmier libéral titulaire domicilié à (.....) pour défaut de bonne confraternité sur le fondement de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique et demande à ce que soit mis à la charge de M. C la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que M. C ne lui a pas réglé l'intégralité des sommes dues depuis 2017 au titre des rétrocessions d'honoraires et qu'il a tardé à payer le solde de sa dette.

Une ordonnance du 20 octobre 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 3 novembre 2020.

Le mémoire en défense enregistré au greffe le 3 novembre 2020 après la clôture de l'instruction n'a pas été communiqué.

II. Par une requête enregistrée le 25 novembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. C, infirmier libéral titulaire, domicilié à (.....), porte plainte contre M. M, infirmier libéral, domicilié à (.....), représenté par Me Carlini, pour défaut de bonne confraternité, détournement de clientèle et manquement au devoir de probité sur le fondement de l'article R. 4312-25, R. 4312-82 et R. 4312-54 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- M. M a distribué des cartes de visite aux patients dans le cadre de son remplacement ;
- ce dernier a installé son cabinet à 350 mètres du cabinet du plaignant ;
- M. M a démarché des professionnels de santé pour accroître sa clientèle ;
- M. M a trompé sa confiance et lui a fait croire qu'il souhaitait s'associer avec lui.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 14 janvier 2020, M. M représenté par Me Carlini conclut au rejet de la demande de M. M, à la condamnation de ce dernier au paiement d'une somme de 3000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive et à la mise à la charge de M. C la somme de 5000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que les moyens sont infondés.

Une ordonnance du 20 octobre 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 3 novembre 2020.

Le mémoire de M. C enregistré le 3 novembre 2020 après la clôture de l'instruction n'a pas donné lieu à communication.

Vu :

- la délibération en date du 8 octobre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de M. M à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant ;

- la délibération en date du 8 octobre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de M. C à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2020 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- les observations de Me Carlini, pour M. M présent ;
- et les observations de Me Perrin substituant Me Vidal pour M. C présent.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 19-066 et 19-067 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'instance 19-066 :

2. M. M a déposé plainte auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de M. C pour non-paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires et absence de bonne confraternité. A la suite d'une réunion de conciliation, en date du 19 novembre 2018 à l'issue de laquelle a été dressé un procès-verbal de non conciliation, le CDOI des Bouches du Rhône a transmis la plainte de M. M à la présente juridiction par délibération en date du 8 octobre 2019. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmier mis en cause.

3. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article 5 dudit contrat : « [...] *Sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement au titre des soins que M. Sébastien M a effectivement accomplis à l'exception des indemnités de déplacement, M. David C en reversera 100% à M. Sébastien M moins la participation mensuelle de la facturation et ce, dans un délai de 30 jours qui suit la fin du remplacement.* ».

4. Il résulte de l'instruction que depuis le 15 septembre 2016, M M, infirmier libéral remplaçant, a assuré le remplacement de M. C, infirmier libéral titulaire, dans le cadre de plusieurs contrats de remplacements conclus du 15 septembre 2016 au 28 février 2017, du 1^{er} mars 2017 au 31 août 2017, du 28 février 2018 au 28 août 2018. Le montant des rétrocessions d'honoraires s'élevait à 100 % des soins infirmiers réalisés par M. M à régler par M. C dans un délai de 30 jours suivant la fin du remplacement. Toutefois, M. M n'a pas perçu l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues des soins effectués au cours des années 2017 et 2018. Après de nombreuses sollicitations et courriers adressés à M. C il n'a reçu qu'un acompte de 18.438,94 € euros le 26 décembre 2017 et il n'a obtenu le solde des sommes dues de 30.279,93 € que le 9 avril 2019.

5. S'il appartient, à la juridiction civile de trancher les litiges pouvant exister entre M. M et M. C en ce qui concerne l'exécution des contrats et engagements qu'ils ont conclus, l'exécution loyale de ces contrats fait partie des obligations déontologiques des infirmiers. Ainsi le juge disciplinaire est compétent pour connaître d'une requête disciplinaire à l'appui de laquelle la partie requérante invoque la méconnaissance d'obligations contractuelles par l'infirmier mis en cause, notamment celles relatives à des stipulations financières, dès lors que le moyen soutenu par la partie requérante caractérise un agissement ou un comportement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique, et de nature à recevoir une qualification disciplinaire passible de sanction. En l'espèce, il est constant que M. C n'a pas rétrocédé à son remplaçant les honoraires qu'il a perçus dans les délais impartis, n'a apporté aucune explication au requérant sur l'état de ses honoraires et n'a soldé l'intégralité des sommes dues que deux ans après la naissance de la créance après de nombreuses relances de la part de M M. Ces absences et manquements révèlent assurément un comportement dilatoire contraire à celles des obligations confraternelles qui s'imposent entre les membres d'un même corps et à l'égard de l'ordre des infirmiers. Par conséquent, M. C doit être regardé comme ayant contrevenu aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers au sens des dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, engageant sa responsabilité disciplinaire.

6. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus constitutifs de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. C encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un blâme.

Sur l'instance 16-067 :

7. M. C a déposé plainte auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de M. M pour défaut de bonne confraternité, détournement de patientèle et manquement au devoir de probité. A la suite d'une réunion de conciliation, en date du 19 novembre 2018 à l'issue de laquelle a été dressé un procès-verbal de non conciliation, le CDOI des Bouches du Rhône a transmis la plainte de M. M à la présente juridiction par délibération en date du 8 octobre 2019. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmier mis en cause.

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de bonne confraternité, et du manquement au devoir de probité :

8. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »*. Aux termes de l'article R 4312-54 de ce même code : *« L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité. »*.

9. Il résulte de l'instruction que M. M, infirmier libéral remplaçant s'était engagé, en 2016, auprès de M. C à devenir son associé en rachetant un tiers de présentation de sa patientèle dès l'obtention de son conventionnement de la CPAM. Afin de l'aider dans ses démarches auprès de la commission paritaire de la CPAM des Bouches du Rhône pour être conventionné, étant en zone surdotée, M. C a rédigé le 3 janvier 2016 une lettre de recommandation en sa faveur. D'une part, il n'est pas établi que cette seule recommandation ait permis à M. M d'obtenir son conventionnement octroyé au demeurant deux années plus tard. D'autre part, si M. M a finalement renoncé à s'associer avec M. C en 2018, deux ans après le début de son remplacement, il ne résulte pas de l'instruction que M. M aurait trompé le plaignant sur ses intentions ni même renouvelé des promesses à ce sujet alors que M. C ne pouvait ignorer le litige financier qui l'opposait à son remplaçant concernant l'absence de rétrocession d'honoraires, et par conséquent, le caractère dégradé de leurs relations professionnelles. Le grief devra être écarté.

En ce qui concerne le détournement de patientèle, la distribution des cartes de visite et la concurrence déloyale :

10. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-87 du code de la santé publique *« Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé. L'infirmier qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère remplacé et, éventuellement, avec les infirmiers exerçant en association ou en société avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental de l'ordre. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire doit être soumise audit conseil qui apprécie l'opportunité et décide de l'installation. »*. Les parties ont justement contractuellement convenu à l'article 7 du contrat de remplacement signé le 28 février 2018 que *« M. C laisse la possibilité à M. M de s'installer où bon lui semble sans restrictions aucunes. Il n'y a pas de clause de non concurrence*

entre les parties ». M. C n'est donc pas fondé à soutenir qu'en s'installant à 350 mètres de son cabinet, à l'issue de sa période de remplacement, M. M se serait livré à une concurrence déloyale.

11. En second lieu, l'article R. 4312-61 du code de la santé publique dispose que : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ». Aux termes de l'article R 4312-82 du code de la santé publique : « *Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* ». Il résulte du courrier du 28 juillet 2018 que M. M et M. C ont pris la décision de se séparer à compter du 3 septembre 2018 et de procéder à une facturation autonome à partir du 30 juillet 2018. M. C n'est ainsi pas fondé à soutenir que M. M aurait mis en œuvre des procédés déloyaux visant à détourner quatre de ses patients alors que les deux infirmiers ont convenu, ainsi que cela ressort du courrier du 28 juillet 2008 que « *le libre choix des patients avait été respecté pour la séparation de la tournée* ». Si le requérant fait grief à M. M d'avoir distribué des cartes de visite à ses patients lors de son remplacement afin de les informer de son installation future, lesdits documents ne contiennent aucun élément excédant de simples informations objectives sur la situation professionnelle de M. M. Par suite le requérant n'est pas fondé à soutenir que cette distribution de cartes de visite constituerait une présentation publicitaire du cabinet de M. M constitutive d'un manquement aux devoirs déontologiques. Par ailleurs, la circonstance que M. M aurait annoncé à la patientèle soignée qu'il allait prochainement arrêter son activité en qualité de remplaçant et qu'il allait bientôt installer son cabinet dans le bassin de vie conventionné par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône ne peut, en l'absence d'autres éléments probants, caractériser l'incrimination déontologique visée à l'article R 4312-82 du code de la santé publique. Le moyen doit par suite être écarté en ses différentes branches.

En ce qui concerne le grief tiré du compéage :

12. La simple circonstance que M. M se soit présenté à des médecins de au moment de son installation, ne peut être regardée comme une entente constitutive d'un compéage prohibé par l'article R. 4312-82 du code de la santé publique.

Sur les conclusions de M. M tendant à la condamnation M. C pour procédure abusive :

13. Il résulte de ce qui précède que les reproches faits par M. C ne sont pas fondés. Toutefois cette seule circonstance ne démontre pas que ce dernier aurait fait un usage abusif de son droit d'agir en justice. Dans ces conditions, la plainte ne peut être qualifiée d'abusive et les conclusions de M. M doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

15. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C, la somme de 1000 euros sur le fondement de ces dispositions, à verser à M. M dans chacune des deux instances.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. C un blâme comme sanction disciplinaire.

Article 2 : La plainte de M. C est rejetée.

Article 3 : Dans l'instance 19-066, M. C versera à M. M une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Dans l'instance 19-067, M. C versera à M. M une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par M. M est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. M, à M. C, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini, Me Vidal et Me Perrin.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 20 novembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.